Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomion (02)

(Dossier de juillet 2003)

n°MRAe 2022-6151

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 mai 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomion, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Plomion, le dossier ayant été reçu le 25 mars 2022 et complété le 13 février 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2024 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. La mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de Plomion

La mise en compatibilité du PLU vise à modifier les règlements écrit et graphique du PLU afin de permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque. Le projet est prévu en zone I AUL (zone de loisirs) dont le règlement ne permet pas le projet en tant qu'il limite l'emprise au sol des constructions à 25 % (article 1 AUL 9) et qu'il fixe une obligation de 30 % d'espace végétalisé du terrain.

L'autorité environnementale a rendu un avis[1] en date du 23 juillet 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Par ailleurs, par décision[2] du 7 septembre 2021, elle a soumis à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de photovoltaïque, considérant que :

- l'évolution de l'article I AUL 9 alors envisagée visait à permettre une emprise au sol jusqu'à 70 % sur l'ensemble de la zone I AUL (laquelle dépasse l'emprise du projet) ;
- qu'une grande partie de la zone I AUL est dans la zone zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013441 « Foret de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » qui accueille des espèces protégées et patrimoniales ;
- 10,76 hectares de la zone AUL ont été caractérisés comme zone humide et qu'il est nécessaire de rechercher l'évitement de la zone humide dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- des inventaires mettaient en évidence des enjeux forts, avec notamment la présence d'espèces protégées sur la zone AUL ;
- une procédure commune permettrait de prendre en compte les recommandations émises dans l'avis du 23 juillet 2021 susmentionné.

Le dossier de mise en compatibilité présenté dans le cadre du présent avis retient finalement le principe de créer un sous-secteur I AULpv autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l''énergie solaire. L'emprise du sous-secteur créé correspond exactement à l'emprise du projet à savoir 18,04 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Si la mise en compatibilité initiale visait l'ensemble de la zone IAUL, le nouveau dossier de mise en compatibilité vise désormais une emprise limitée strictement au périmètre du projet photovoltaïque. En conséquence, les impacts de le la mise en compatibilité correspondent aux impacts du projet, lesquels ont été développés dans l'avis susmentionné du 23 juillet 2021.

1 Avis n° 2021-5484
2 Décision n°2021-5621

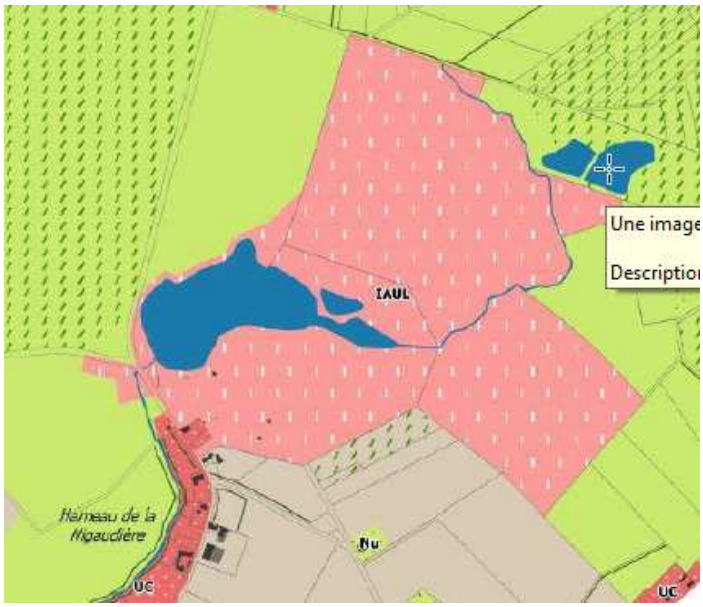

Emprise de la zone IAUL avant modification (page 26 de la déclaration de projet)

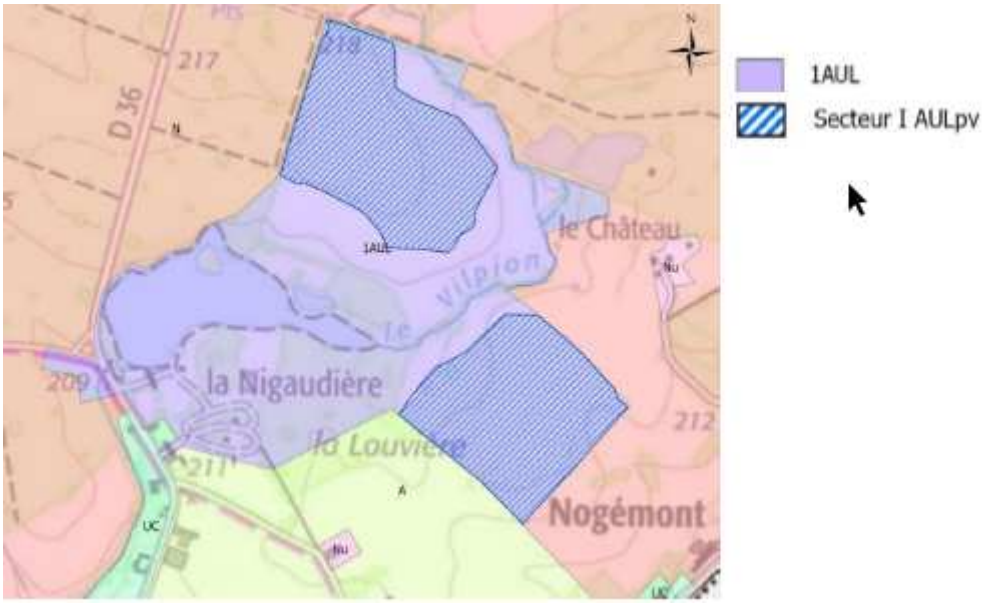

Emprise du sous-secteur I AULpv créé au sein de la zone I AUL suite à la mise en compatibilité (page 26 de la déclaration de projet)

En l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité environnementale formule les mêmes recommandations que dans son avis du 23 juillet 2021.

Enjeu zone humide :

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la circonstance que le projet entraîne la destruction de 616 m² de zone humide. L'évaluation environnementale de la MEC mentionne (page 63), dans le cadre de l'examen de compatibilité du projet de MEC avec le SDAGE Seine-Normandie, qu'une étude zone humide a été réalisée sur l'ensemble du projet et que les zones humides sont évitées. Il est également indiqué (page 22) que la variante retenue (n°2) serait celle qui éviterait les zones humides. Or, dans le tableau de synthèse des impacts du projet, repris dans l'évaluation environnementale de la MEC, la destruction de 616 m² de zone humide est mentionnée.

La disposition 1.1.2 du SDAGE Seine-Normandie précise que la prise en compte des objectifs de préservation des zones humides implique de fixer au niveau des PLU :

- « des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les

objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions » ;
- « d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration ».

Afin de répondre à cet objectif de préservation de zones humides prévu par le SDAGE Seine-Normandie et compte tenu de l'enjeu majeur de préserver les zones humides pour les services écosystémiques qu'elles apportent, il conviendrait a minima de prévoir, dans le cadre de la mise en compatibilité, et en lien avec l'étude d'impact du projet, un secteur dégradé qui pourrait faire l'objet d'une compensation. En préalable, il convient d'étudier la fonctionnalité de la zone humide détruite et de justifier de la suffisance de la surface de compensation. Afin d'assurer la pérennité de la mesure de compensation, la mise en compatibilité du PLU pourrait prévoir des dispositions retranscrites dans le PLU permettant d'assurer la préservation des zones humides sur le long terme, y compris au-delà du projet. Il s'agirait d'une part de s'assurer qu'en cas d'évolution ultérieure de l'usage du site, il n'y aurait pas de nouvelles zones humides impactées par un projet qui répondrait aux utilisations autorisées par le PLU et d'autre part, que la zone humide de compensation soit préservée de tout projet ou activité susceptible de lui porter atteinte.

L'autorité environnementale recommande :
- *de corriger les incohérences de l'évaluation environnementale en matière de destruction de zone humides ;*
- *d'une manière générale, de s'assurer de la cohérence des informations entre l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité ;*
- *de revoir le volet relatif à la compatibilité de la mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie ;*
- *de mettre en œuvre le principe de compensation au niveau du document d'urbanisme :*
  - *en identifiant, dans le cadre de la mise en compatibilité, un secteur de zone humide dégradé qui pourrait faire l'objet d'une compensation de la zone humide détruite par le projet ;*
  - *en justifiant l'équivalence fonctionnelle ;*
  - *en prévoyant des dispositions qui seraient retranscrites dans le PLU afin d'assurer la préservation des zones humides à long terme.*